

COMMUNE DE MASSELS

**PROCES-VERBAL COMPLET
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU MERCREDI 18 JUIN 2025

L'An deux mille vingt cinq, le dix huit juin à vingt et une heure le Conseil MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni pour une réunion ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. PICCOLI Jacques, Maire de Massels.

Présents: PICCOLI Jacques, BARRIERES Bernard, LALO Régine, HERBERT Marianne, VERDIER René, PINÈDE Nicole.

Absents excusés : GIBBS Ann, BANNEAU Gabriel, HABOUZIT Thierry

Absents:

Pouvoirs : HABOUZIT Thierry donne pouvoir à PICCOLI Jacques

Le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame HERBERT Marianne est désignée pour remplir cette fonction.

Secrétaire de séance : HERBERT Marianne

Date de convocation : 05.06.2025

Ordre du jour :

- 1- Projet de rénovation de salle**
- 2- Devis toiture salle polyvalente et séchoir à tabac « Pardissous »**
- 3- Devis pompe à chaleur logement municipal**
- 4- Dispositifs de médiation CDG47**
- 5- Rapport triennal local**
- 6- Dissolution du S.I.T.E.**
- 7- Statuts SIVU**
- 8- Actualisation des compétences EAU 47**
- 9- Demandes d'admissions en non-valeur**

10- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

Le compte rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

LES DÉLIBÉRATIONS :

2025-16 INFORMATION

Convention Ingénierie 47 – Projet de rénovation de salle polyvalente

Les élus échangent librement sur un projet de rénovation de salle polyvalente.

Le Maire indique aux conseillers que le service INGENIERIE 47 du Conseil Départemental se tient à disposition de la municipalité concernant la mise en œuvre du projet.

L'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » a été créée par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 16 février 2024.

Cet Etablissement public partenarial est ouvert à l'ensemble des communes, EPCI et syndicats intercommunaux de Lot-et-Garonne qui peuvent y adhérer et bénéficier de ses services. Lot-et-Garonne Ingénierie propose aux adhérents un bouquet de prestations en ingénierie pour accompagner leur réflexion stratégique, l'élaboration de leurs politiques, leurs projets d'investissement et l'exercice de leurs compétences.

Ce service s'est rendu sur place une première fois et proposera à partir du mois de septembre un projet global de rénovation en accord avec les élus.

2025-17

Devis toiture séchoir à tabac « Pardissous »

Monsieur le Maire présente aux élus plusieurs devis concernant la toiture de l'ancien séchoir à tabac et l'ancienne étable de la propriété de « Pardissous ».

Le devis le moins onéreux étant celui de l'entreprise BARRAU pour un montant total de :

- Séchoir : 18 242.40€ HT
- Etable : 4 592.70€ HT
- Total = 22 835.10€ HT

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

RETIENT la proposition de l'entreprise BARRAU.

CHARGE le Maire de transmettre le devis signé.

DIT que les crédits correspondants à cette opération de travaux sont inscrits au BP 2025

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-18

Devis pompe à chaleur du logement « Pardissous » et VMC logement n°1

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise HAKA ENERGY concernant le changement de la pompe à chaleur au logement 256 Route de Saint Pierre suite à la panne de l'actuelle.

Le devis fait apparaître un montant total de 9 330.40€ HT.

L'entreprise propose également le changement gratuit d'une VMC défaillante au logement 1723 Route de Saint Pierre.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

RETIENT la proposition de l'entreprise HAKA ENERGY

CHARGE le Maire de transmettre le devis signé.

DIT que les crédits correspondants à cette opération de travaux sont inscrits au BP 2025

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-19

Délibération relative à l'adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne (CDG 47)

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du 05 avril 2023 du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

Exposé :

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent.

La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47;

AUTORISE le Maire à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération.

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-20

Rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols sur la commune de MASSELS

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-1, L5219-2 à L5219-5 et R2231-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1 et R101-2 ;

Considérant l'objectif fixé dans la loi « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;

Considérant l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et résilience » ;

Considérant que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permet d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

Considérant que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace ;

Considérant le rapport joint à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND acte de la tenue du débat au sein du conseil municipal du 01 août 2024 ;

APPROUVE le rapport ci-annexé ;

PRÉCISE que le rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie aux jours et heures d'ouvertures ;

PRÉCISE que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de la structure porteuse du schéma de cohérence territoriale et à l'observatoire local de l'habitat et du foncier (OHF) ;

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-21

Dissolution du SITE de Beauville, Laroque-Timbaut, Puymirol, Pont-du-Casse

Monsieur le Maire présente la délibération sur la dissolution du syndicat Intercommunal des transports d'élèves.

Le comité syndical dans sa délibération du 15 avril 2025 propose une dissolution du SITE au 31 juillet 2025 et présente les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé.

Il explique que l'avenant numéro un de la convention relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement des transports scolaires relevant du ressort territorial de l'Agglomération d'Agen prévoit que le SITE a vocation à perdurer jusqu'au terme de l'année scolaire 2024/2025 à l'issue duquel il sera dissous.

La décision du bureau communautaire de l'agglomération d'Agen du jeudi 26 septembre 2024 précise que la convention est prorogée jusqu'au 6 juillet 2025, date d'échéance du contrat de délégation de service public « transport » de l'agglomération d'Agen.

Ainsi il est proposé aux membres les conditions de liquidation du SITE suivantes :

- Le syndicat Intercommunal de Transport d'Elèves des cantons de Beauville, Laroque, Puymirol, Pont du Casse sera dissous le 31 juillet 2025.
- L'actif financier sera réparti selon la clef de répartition suivante :
- -50% au nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2025
- -50% au nombre d'élèves enregistrés pour l'année scolaire 2024/2025
- Le personnel :
- Le syndicat emploie un agent contractuel dont le contrat se termine le 6 juillet 2025.
- Les lignes de transport scolaire relèveront de la compétence de l'Agglomération d'Agen et de la Région Nouvelle Aquitaine.
-

Monsieur le Président précise que le consentement de tous les conseils municipaux membres du syndicat ainsi que de leur accord sur les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé est requis conformément à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la dissolution du SITE de Beauville, Laroque, Puymirol, Pont du Casse à compter du 31 juillet 2025.

APPROUVE les conditions de liquidation du syndicat telles que présentées dans la délibération du comité syndical du 15 avril 2025 et précisées ci-dessus.

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-22

Changement des statuts SIVU Chenil

Monsieur le maire rappelle qu'en application des articles L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil Fourrière du Lot et Garonne.

Il précise que la commune de Massels adhère à ce syndicat qui a pour objet l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Il expose que, par délibération en date du 11 décembre 2024, le Comité Syndicat SIVU Chenil Fourrière du Lot-et-Garonne s'est prononcé sur une modification statutaire, suite à la fusion de l'Agglomération d'Agen et de la communauté de communes de Porte d'Aquitaine.

Il informe qu'en tant que membre de ce dit syndicat, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur ladite modification des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts et invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette modification statutaire.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Chenil Fourrière du Lot et Garonne, dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

2025-23

Demandes d'admissions en non-valeur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026 : Mme BELBES-GIMENO Léa

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

– d'une décharge partielle de ses activités.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le secrétaire général de mairie et le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

VOIX :

POUR : 7

CONTRE : 0

ABSENCES : 0

QUESTIONS DIVERSES :

- Véhicule de service : le contrôle technique fait apparaître des nouveaux dysfonctionnements sur le véhicule affecté aux espaces verts. Monsieur le Maire informe les élus que des devis de réparation ont été présentés en mairie en préparation de la contre-visite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Délibérations n° 18/2025 à 24/2025

SIGNATURES

M. PICCOLI Jacques

M. BARRIERES Bernard

M. BANNEAU Gabriel
Absent excusé

M. HABOUZIT Thierry
Absent excusé

Mme LALO Régine,

Mme PINEDE Nicole

Mme GIBBS Ann
Absente excusée

Mme HERBERT Marianne

M. VERDIER René